



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Nicolas Kolly / Pierre-André Page

2015-GC-2

Décret fixant l'effectif des agents de la Police cantonale : augmentation de l'effectif de police

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 8 janvier 2015, les députés Nicolas Kolly et Pierre-André Page demandent que le décret du 16 mai 1991 fixant l'effectif des agents de la Police cantonale soit modifié afin que l'effectif de la Police cantonale puisse être augmenté.

Les députés demandent au Conseil d'Etat de se prononcer sur le principe de l'augmentation et d'évaluer le nouveau chiffre du décret au regard des éléments suivants : besoins concrets de la Police cantonale, augmentation de la criminalité et augmentation de la population depuis la dernière modification du décret. Les députés demandent en outre une analyse intercantonale des effectifs de polices (nombre de policiers par habitant, situation du canton de Fribourg et des cantons voisins).

En appui à leur demande, les députés invoquent l'augmentation de la population ainsi que la hausse de la criminalité. L'augmentation du décret serait nécessaire puisque l'effectif actuel de la Police cantonale a atteint la limite légale et qu'il n'est dès lors plus possible de procéder à une augmentation de l'effectif.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a bien conscience des problèmes évoqués par les députés. En 2012, dans sa réponse à la question QA 3043.12 (R. Schäfli/N. Kolly), le Conseil d'Etat faisait déjà mention des difficultés rencontrées :

*« [...] Si la Police cantonale continue de maîtriser la situation de manière générale et sait mettre en œuvre avec succès des dispositifs particuliers pour contrer des phénomènes ponctuels, elle ne le fait donc qu'au prix d'une grande inventivité en termes d'organisation et d'une grande disponibilité de ses agents. **La Police cantonale travaille en effet en flux tendu permanent et devra à terme bénéficier d'effectifs supplémentaires pour continuer à assurer durablement la sécurité d'une population en forte croissance démographique et prévenir une potentielle péjoration de la situation en matière de sécurité publique.** Des investissements seront indispensables dans les domaines du personnel (policiers au front et personnels policiers, civils et techniques affectés dans les services supports), de l'instruction, des infrastructures, du matériel et de l'informatique. Sans ces investissements, la Police cantonale courrait le risque de ne satisfaire qu'au plus urgent au détriment des solutions durables et raterait une étape incontournable de son développement. [...] ».*

En 2014 et dans la perspective du développement de la politique de lutte contre la criminalité 2015-2016, élaborée par le Procureur général et le Conseil d'Etat, ce dernier s'est saisi de la question de l'augmentation du décret du 16 mai 1991 fixant l'effectif des agents de la Police

cantonale et a préparé un projet de décret fixant un nouvel effectif ainsi qu'un message au Grand Conseil accompagnant ledit projet.

Le projet de message fait l'analyse complète des éléments mentionnés par les motionnaires, à savoir les besoins concrets de la Police cantonale et l'augmentation de la criminalité ainsi que l'augmentation de la population depuis la dernière modification du décret. Une comparaison intercantonale fait également partie de l'analyse.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat décide de donner à la motion une suite directe, conformément à l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil, en soumettant au Grand Conseil la présente réponse assortie d'un projet de décret accompagné d'un message. Ainsi, le Conseil d'Etat vous invite à accepter la motion et à adopter les modifications proposées dans le décret annexé.

24 février 2015